



PREFET DE L'AIN

**Préfecture de l'Ain**  
Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la société FAURE Collecte d'Huiles  
en vue d'exercer une activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain**

**Le préfet de l'AIN**

- VU directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- VU le Code de l'environnement – livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 11 janvier 2018 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain présentée par la société FAURE Collecte d'Huiles dont le siège social est 24, rue de la Mouche – ZI de la Mouche – 69540 IRIGNY ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) en date du 23 janvier 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social est : 24, rue de la Mouche – ZI de la Mouche – 69540 IRIGNY, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain.

**Article 2 :**

*Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans compter de la notification du présent arrêté.*

**Article 3 :**

La société FAURE Collecte d'Huiles doit respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, dont une copie est jointe au présent arrêté.

**Article 4 :**

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, l'agrément peut être retiré par arrêté préfectoral motivé.

**Article 5 :**

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

.../...

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Voies et délais et de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société FAURE Collecte d'Huiles - 24, rue de la Mouche – ZI de la Mouche – 69540 IRIGNY
  - et copie adressée :
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) - 10, rue des Emeraudes - 69006 LYON.

Fait à BOURG-en-BRESSE, LE 14 février 2018

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Christian CUCHET